

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT N ° I-538

présenté par
Mme Panonacle, M. Fait, M. Cosson, M. Sorre, M. Buchou, Mme Liliana Tanguy,
Mme Le Hénanff, M. Colombani, M. Castellani, Mme Melchior, Mme Josso, M. Blanchet,
Mme Dombre Coste, M. Brard, M. Frébault et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIV ainsi rédigée :

« Section XXIV

« Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

« Art. 235 *ter* ZH. – Est perçue au profit de l'État une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou aux droits immobiliers situés sur le territoire national dont le taux est fixé à 0,01 %, dès le 1^{er} janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions émises par les membres du Comité National du Trait de Côte (CNTC), comité spécialisé du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML). Le CNTC, créé par la loi Climat & Résilience du 22 août 2021, a pendant plus d'une année (mars 2023 - mai 2024) confronté les avis d'élus locaux, de scientifiques, d'acteurs socioprofessionnels, d'associations environnementales et des services de l'État. Il a été accompagné par des inspecteurs généraux de l'IGEDD et de l'IGA. En complément, le Cerema a été chargé de produire un rapport sur les enjeux du recul du trait de côte à différents horizons (5 ans, 30 ans et 100 ans). Des estimations en nombre et en valeur de biens (logements et bâtiments professionnels) et d'équipements publics menacés par l'érosion côtière ont été présentées au CNTC.

L'érosion côtière, phénomène naturel prévisible, n'est pas intégré à la liste des risques naturels majeurs. A ce titre, le Fonds Barnier ne peut pas être mobilisé pour financer des actions de protection et d'indemnisation.

Cet amendement répond à la volonté de pas alourdir la dette publique. Il fait appel à la solidarité nationale par la création d'une taxe additionnelle à la DMTO. Le pourcentage de cet taxe additionnelle très limitée (0,01 %), modifiable à chaque PLF, n'affecte pas le budget des acquéreurs (10 € par tranche de 100 000 €). Sur la base d'une assiette de 300 milliards d'euros le produit de 30 millions d'euros, au profit de l'État, devra être dédié au Fonds Érosion Côtière (FEC) créé en deuxième partie du PLF 2025 (nouveau programme dans la mission Écologie, développement et mobilité durable). Le FEC participera au financement des Stratégies Locales de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC) des communes dans le cadre d'un Plan Partenarial d'Aménagement Littoral (PPAL), créé par la loi ELAN. Il s'agit de financer les projets d'acquisition foncière, de relocalisation, de protection et de renaturation.